

Assurance qualité pour les annexes aux bâtiments

Concept standard, **degré 1**, selon AEAI 11-15 (assurance qualité en protection incendie)

Commune :

Parcelle (s) N° :

Requérant :

Adresse :

Définition de l'objet :

MESURES DE SECURITE

- Aucune distance n'est nécessaire entre le bâtiment existant et les annexes de moins de 150m2 (DPI 15-15 2.3.1)
- 1 seul niveau autorisé (DPI 10-15 géométrie du bâtiment)
- Dans ces annexes pas de séjour permanent pour les personnes, pas de foyer ouvert ni de produits dangereux.
- Pas d'accès direct avec le bâtiment principal.
- Distance minimum entre les annexes et les limites des parcelles 2m quelle que soit la qualité des façades.

Lors du permis d'habiter la déclaration de conformité sera remise à l'autorité.

Les normes et directives de l'AEAI seront respectées.

Les soussignés attestent que les éléments mentionnés ci-dessus seront intégralement respectés.

Date :

Le projeteur (responsable de l'assurance qualité),
Coordonnées complètes :

Signature :

Le propriétaire :

Signature :